



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.10/Add.5
24 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 25 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Rajamony Venu

TABLE DES MATIERES */

Chapitre

- V. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

*/ Le document E/CN.4/1996/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1996/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre (suite)

- a) Des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

- b) Des effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur les économies des pays en développement, et des obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales

V. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) DES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET DES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTA POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.

1. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 13 et 14 (voir chap. VI, XIII et XIV) de sa 11ème à sa 18ème séance, du 25 au 29 mars 1996, à ses 34ème et 35ème séances, le 11 avril 1996, à sa 51ème séance, le 19 avril 1996, et à sa ... , le ... avril 1996 1/.

2. La liste des documents publiés au titre du point 5 pour la cinquante-deuxième session de la Commission figure à l'annexe IV du présent rapport.

3. Au cours du débat général sur le point 5, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (17ème), Bénin (11ème), Bhoutan (16ème), Brésil (16ème), Chili (14ème), Chine (12ème), Côte d'Ivoire (12ème), Cuba (11ème et 16ème), Fédération de Russie (16ème), Gabon (11ème), Inde (16ème), Italie (au nom de l'Union européenne) (16ème), Malaisie (16ème), Mexique (14ème), Népal (17ème), Nicaragua (17ème), Pays-Bas (16ème), Pérou (14ème), République de Corée (17ème), Sri Lanka (13ème), Ukraine (17ème).

4. Les observateurs des pays suivants ont aussi fait des déclarations : Costa Rica (16ème), Iran (République islamique d') (14ème), Kenya (18ème), Nigéria (18ème), Pologne (12ème), Portugal (16ème), République-Unie de Tanzanie (16ème), Sénégal (16ème), Soudan (12ème). L'observateur du Programme des Nations Unies pour l'environnement a également fait une déclaration (14ème).

5. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des

cités pour la coopération Nord-Sud (12ème), American Association of Retired Persons (18ème), Association africaine d'éducation pour le développement (12ème), Association américaine des juristes (11ème), Association du monde indigène (14ème), Association internationale contre la torture (13ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (18ème), Centre Europe-Tiers Monde (11ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (17ème), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (11ème), Commission internationale de juristes (11ème), Confédération internationale des syndicats libres (17ème), Conférence asiatique bouddhiste pour la paix (14ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (17ème), Conseil des points cardinaux (14ème), Conseil international des traités indiens (14ème), Conseil mondial de la paix (13ème), Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales (13ème), Fédération internationale Terre des Hommes (11ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (13ème), International Institute for Non-Aligned Studies (13ème), Libération (14ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (17ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (12ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (12ème), Mouvement international ATD quart monde (12ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (12ème), Organisation mondiale contre la torture (17ème), Sierra Club Legal Defense Fund (13ème), Union internationale humaniste et laïque (11ème), Zonta International (12ème),

6. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par le représentant de Cuba (11ème) et par l'observateur de la Bolivie (17ème).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

7. A la 34ème séance, le 11 avril 1996, le représentant de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.5, qui avait pour auteurs la Chine et la Colombie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

8. Les auteurs ont révisé oralement le projet de résolution en insérant dans la liste des auteurs, après les mots "pays non alignés", une note de bas de page qui se lisait comme suit : "A l'exception de l'Afrique du Sud, de Chypre et de la Côte d'Ivoire". Des déclarations ont été faites à ce sujet par le Canada, la Colombie, la Côte-d'Ivoire, Cuba et la France.

9. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté, tel qu'il avait été révisé oralement, par 32 voix contre 14, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Bélarus, Côte d'Ivoire, El Salvador, Fédération de Russie, Madagascar, République dominicaine, Ukraine.

10. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/9).

Question des droits élémentaires des travailleurs

11. A sa 34ème séance, le 11 avril 1996, la Commission a décidé, à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/1996/L.16.

12. A sa 51ème séance, le 19 avril 1996, à la demande du représentant de Cuba, l'examen du projet de résolution E/CN.4/1996/L.16/Rev.2 a été différé.

Droits de l'homme et extrême pauvreté

13. A la 34ème séance, le 11 avril 1996, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.18 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Ukraine et Venezuela.

L'Angola, l'Australie, le Bangladesh, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, l'Equateur, la Guinée, la Guinée équatoriale, la Finlande, le Mali, le Maroc,

le Népal, l'Ouganda, le Pakistan, la République de Corée, la République tchèque, l'Uruguay et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

14. Le représentant de la France a révisé le texte oralement comme suit :

a) Au septième alinéa du préambule, remplacer les mots "les résolutions de l'Assemblée générale, 48/719" par les mots "les résolutions de l'Assemblée générale 48/183.

b) Au onzième alinéa du préambule, après les mots "et d'éradiquer la pauvreté absolue", insérer les mots "avant une date limite que chaque pays devra fixer".

15. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration concernant l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

16. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans être mis aux voix. La résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/10).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

17. A la 35ème séance, le 11 avril 1996, le représentant du Kenya a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.17/Rev.1 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe. L'Afrique du Sud, le Bangladesh et le Liban se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

18. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration concernant l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

19. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie (au nom de l'Union européenne), le Mexique et l'Ukraine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

20. A la demande du représentant de l'Italie, il a été procédé au vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 16, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

On voté pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Venezuela, Zimbabwe.

On voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus : Malaisie, Philippines, République de Corée.

21. A la 58ème séance, le 23 avril 1996, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

22. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/14).

Droits économiques, sociaux et culturels

23. A la 35ème séance, le 11 avril 1996, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.19 qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie et Ukraine. L'Allemagne, le Bélarus, le Cameroun, le Canada, la Colombie, la Guinée équatoriale, le Honduras, le Mexique, le Népal, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

24. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration concernant l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

25. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/11).

Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme

26. A la 35ème séance, le 11 avril 1996, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.20 qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bénin, Chine, Cuba, Egypte, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Irak, Iran (République islamique d') Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Venezuela. Le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Honduras, Madagascar, l'Ouganda et le Viet Nam se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

27. Le représentant de Cuba a révisé oralement le texte, comme suit :

a) Au paragraphe 3, après les mots "ou du service de cette dette" insérer les mots ", y compris en envisageant d'autres formules possibles et d'autres moyens spécifiques de régler le problème de la dette extérieure des pays en développement, notamment des accords de rééchelonnement";

b) Remplacer par un nouveau paragraphe le texte du paragraphe 8 qui se lit comme suit : "Prie le Groupe de travail sur le droit au développement de poursuivre ses travaux en accordant une attention particulière aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux effets de la dette extérieure sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de faire des recommandations à ce sujet;"

28. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé qu'il soit procédé à un vote. A la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le texte a été adopté par 34 voix contre 16, avec une abstention et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Venezuela et Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine.

Se sont abstenus : République de Corée.

29. A la 58ème séance, le 23 avril 1996, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

30. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/12).

Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

31. A sa 35ème séance, le 11 avril 1996, la Commission a examiné le projet de décision 5, que la Sous-Commission avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. I, sect. B).

32. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration concernant l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de décision.

33. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le projet de décision soit mis aux voix. A la demande du représentant de Cuba, le projet de décision a fait l'objet d'un vote à main levée. Il a été adopté par 34 voix contre 16, avec une abstention.

34. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1996/103).

Expulsions forcées

35. A la 35ème séance, le 11 avril 1996, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de décision E/CN.4/1996/L.21 qui avait pour auteurs l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Japon s'est joint par la suite aux auteurs du projet de résolution.

36. Le représentant de Cuba a modifié oralement le projet de décision en substituant un nouveau texte au passage qui se lisait comme suit, après les mots "avril 1996" : "de prier la Sous-Commission de reconsidérer, à la lumière des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui se tiendra à Istanbul en juin 1996, sa recommandation

de convoquer un séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement".

37. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration au sujet de la proposition d'amendement.

38. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de décision.

39. Les coauteurs du projet de décision ont demandé que l'amendement proposé fasse l'objet d'un vote à main levée. L'amendement a été adopté par 20 voix contre 18, avec 11 abstentions.

40. Cuba s'est joint aux auteurs du projet de décision. L'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont retiré leurs noms de la liste des auteurs.

41. Les représentants de Cuba et des Pays-Bas ont fait des déclarations au sujet du projet de décision, tel qu'il avait été modifié.

42. A la demande des représentants de l'Allemagne et des Pays-Bas, il a été procédé au vote à main levée sur le projet de décision, tel qu'il avait été modifié. Le projet de décision a été adopté par 22 voix contre 18, avec 9 abstentions.

43. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1996/104).

44. Compte tenu de l'adoption de la décision 1996/104, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 4 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. I, sect. B).

Les droits de l'homme et l'environnement

45. A la 35ème séance, le 11 avril 1996, le représentant du Gabon a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.32, dont son pays (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) était l'auteur. Le Venezuela s'est joint par la suite au Gabon.

46. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/13).

Question des droits syndicaux et des droits élémentaires des travailleurs

47. A sa 34ème séance, le 11 avril 1996, la Commission a décidé, à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/1996/L.16.

48. A sa 51ème séance, le 19 avril 1996, l'examen du projet de résolution E/CN.4/1996/L.16/Rev.2 a été différé à la demande du représentant de Cuba.

49. A la 58ème séance, le 23 avril 1996, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.16/Rev.2, qui avait pour auteurs les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie et la Pologne. L'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Danemark, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Japon, la Slovaquie, la Suède, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

50. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé le projet de décision, comme suit :

a) Un nouveau paragraphe 2 a été ajouté;

b) L'ancien paragraphe 3 a été remplacé par un nouveau texte, qui se lisait comme suit :

"3. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives et administratives afin de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs, d'éliminer le travail forcé des enfants, d'éliminer l'exploitation du travail des enfants et de lutter contre le travail des enfants par le moyen de l'éducation, de l'appui social et d'autres activités génératrices de revenus;"

c) Au paragraphe 4, les mots "Institutions internationales pertinentes" ont été insérés;

d) Au paragraphe 6, le mot "représentatives" a été supprimé après les mots "les organisations syndicales".

51. La Chine, Cuba, l'Inde et les Philippines (au nom de l'Association des Nations du Sud-Est asiatique) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des révisions dont il avait fait l'objet.

52. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/60).

53. A la même séance, le représentant de Cuba a retiré le projet de résolution E/CN.4/1996/L.85 (amendements au projet de résolution E/CN.4/1996/L.16) qui se lisait comme suit :

"1. Le dernier alinéa du préambule doit se lire comme suit :

Regrettant que de graves violations des droits élémentaires des travailleurs se soient poursuivies depuis lors dans de nombreux pays dans certains desquels ces droits ne sont pas à ce jour légalement reconnus,

2. Ajouter, après le paragraphe 1 du dispositif, un nouveau paragraphe 2 ainsi libellé :

2. Demande à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour inclure, dans leur législation nationale ou fédérale, selon le cas, la reconnaissance du droit au travail en tant que droit de l'homme élémentaire et d'assurer, dans la pratique, le plein exercice de ce droit.

3. Renommer en conséquence les paragraphes 2 à 4 du dispositif.

4. Ajouter un nouveau paragraphe au dispositif, le paragraphe 6, qui se lit comme suit :

6. Demande à tous les Etats d'examiner périodiquement la possibilité de ratifier les conventions internationales dans le domaine du travail de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit de former des syndicats et de s'y affilier, la durée de la journée de travail, la sécurité des travailleurs et la protection de leur santé ainsi que la sécurité sociale."
